

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRETE du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

NOMINATIONS

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRETE du 4 Août 1922 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux agents des douanes chargés de la liquidation des droits de wharf.

ARRETE du 5 Août 1922 allouant une indemnité de monture aux gardes de cercle en service dans les cercles du Nord.

ARRETE du 7 Août 1922 fixant la date des élections complémentaires pour la Chambre de Commerce.

ARRETE du 7 Août 1922 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la chambre de Commerce.

ARRETE du 17 Août 1922 fixant l'effectif des gardes de cercle au Togo pour 1922.

ARRETE du 20 Août 1922 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 22 Août 1922.

ARRETE du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

ARRETE du 22 Août 1922 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

ARRETE du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers services de la Colonie.

ARRETE du 22 Août 1922 instituant un cadre local des Travaux Publics au Togo.

ARRETE du 22 Août 1922 instituant un cadre local des chemins de fer au Togo.

ARRETE du 22 Août 1922 approuvant l'élection complémentaire des membres de la Chambre de Commerce.

ARRETE du 22 Août 1922 portant autorisation d'un virement de crédits au budget local du Togo.

ARRETE du 22 Août 1922 accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Togo.

ARRETE du 25 Août 1922 mettant en observation les navires en provenance de Grand Bassam.

ARRETE du 29 Août 1922 érigeant en office postal les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

CIRCULAIRE du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire.

(Personnel Européen)

TITULARISATION — MUTATIONS — CONGES — PASSAGES — INDEMNITE

(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — DEMISSION — LICENCIEMENTS — MUTATIONS — GARDES de CERCLE

COMMISSIONS — ECOLES — SUBVENTION. JUSTICE INDIGÈNE.

Partie non Officielle

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Août 1922.

Avis de la Banque de l'Afrique Occidentale — Agence de Lomé.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No 176 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et produits opiacés;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1922

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Juin 1922.

Monsieur le Président,

L'article 23 du traité de Versailles a, dans son alinéa c, chargé la Société des Nations du contrôle général du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles; l'article 295 du même acte a décidé, en outre, que la ratification du traité équivaldrait à tous égards à la ratification de la convention sur l'opium signée à la HAYE, le 23 Janvier 1912. Des prescriptions insérées dans ce dernier accord sont donc devenues obligatoires pour les Puissances qui ont ratifié le traité de paix avec l'Allemagne, et, en particulier pour la France.

Pour l'application de ces dispositions il a paru nécessaire d'élaborer un texte spécial aux établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, afin de tenir compte de la situation particulière de nos possessions. Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814, relative aux douanes;

Vu la loi du 12 Octobre 1919, portant approbation du traité conclu à Versailles le 28 Juin 1919;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies;

DECRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Sont prohibés dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 la sortie, la réexportation après mise en entrepôt ou dépôt, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés, morphine, cocaïne et leurs sels respectifs.

ART. 2.— Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux sorties et au transit du transbordement de l'opium et des produits opiacés à destination de la France, qui demeurent soumis à la réglementation actuellement en vigueur.

Il en est de même, dans la Colonie de la côte française des Somalis, en ce qui touche le transit de l'opium et des produits opiacés.

Par exception aux dispositions de l'article 1er, les sorties et réexportations, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés pourront être autorisés dans les Gouvernements Généraux ou les Colonies autonomes par des décisions spéciales des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs, agissant par délégation du Ministre des Colonies. Ces dérogations ne seront accordées que sur le vu d'une licence délivrée par le Gouvernement du pays importateur.

ART. 3.— Les importations d'opium et de produits opiacés dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies demeurent soumises aux règlements prohibitifs ou restrictifs actuellement en vigueur dans nos divers établissements d'outre-mer. Dans le cas où le gouvernement du pays d'où seraient exportés cet opium ou ces produits opiacés réclamerait un certificat analogue à la licence dont il est question à l'article 2, ces certificats seraient s'il y a lieu, délivrés dans les possessions ou pays de protectorat destinataires par les Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs, par délégation du Ministre des Colonies.

ART. 4.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans le délai maximum de dix mois, à compter de la date de la promulgation dans chacune des possessions ou pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies. L'arrêté de promulgation pourra, si l'autorité locale le juge nécessaire, prévoir la mise en application immédiate du décret.

ART. 5.— Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Juin 1922

A. MULRAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

NOMINATIONS

Par décret du 1er Juillet 1922 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2ème classe

M. M. MARTINET (Henri, Etienne)
JUNQUET (Clément, Joseph, François)
JOURET (Jean, Pierre)

Administrateurs-Adjoints de 3ème classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 158 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux agents des douanes chargés de la liquidation des droits de wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.
Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Août 1922 sera attribuée une allocation forfaitaire aux agents du Service des Douanes chargés de la liquidation des droits de Wharf.

ART. 2.— Cette allocation sera annuellement de :
mille francs pour le Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation
trois cents francs pour l'agent européen ou indigène chargé du pointage.

ART. 3.— La présente dépense sera imputable au chapitre 1^{er} article 3 du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 4.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 159 allouant une indemnité de monture aux gardes de cercles en service dans les cercles du Nord.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de Cercles au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Une indemnité de monture de 30 francs par mois est allouée aux gardes de Cercle montés en service dans les cercles du Nord.

ART. 2.— Le présent arrêté qui sera applicable à compter du 31 Mai 1922 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 160 fixant la date des élections complémentaires pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé ; modifié par les arrêtés des 17 et 18 Décembre 1921.

Vu l'arrêté du 7 Août 1922 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les élections complémentaires pour le remplacement de deux membres français et de deux membres étrangers à la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au mercredi 9 Août 1922.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur commandant le Cercle ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921 les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi, l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3.— Le Chef des Services Administratifs et l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 161 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 24 Décembre 1921.

Vu la décision du 24 Juillet 1922 désignant la Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu les procès-verbaux de cette commission en date des 26 Juillet et 4 Août 1922.

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par la décision du 24 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 162 fixant l'effectif des gardes de cercle au Togo pour 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation du corps des gardes de cercle au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des gardes de cercle fixé à 250 unités par arrêté du 20 Juillet 1921 est porté à 270 unités à compter du 10 Août 1922.

ART. 2. — La solde des vingt unités supplémentaires sera imputée au Budget 1922 Chap. IV. - Art. 8. - Parag. 3. Agents de police.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 163 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 22 Août 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Vu l'indisponibilité de M. VITAL, Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur GRADASSI Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe, juge suppléant p.i. est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance à domicile du 22 Août 1922 en remplacement de M. VITAL empêché.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 166 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par le présent arrêté ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Après avis des chefs de Services intéressés ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

1. PRINCIPES D'ORGANISATION : —

ARTICLE PREMIER. — Le présent Arrêté a pour objet de régler la situation des cadres locaux du Togo en assurant à ces divers cadres les mêmes avantages de carrière.

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent Arrêté sont ceux déjà existants ou à créer énumérés ci-après :

- 1^{er} Instituteurs
- 2^{es} Aides-Médecins
- 3^{es} Agents de Culture
- 4^{es} Commis Expéditionnaires
- 5^{es} Agents des Domaines
- 6^{es} Commis des P. T. T.

dont les grades et les soldes sont fixés par le tableau annexé au présent Arrêté.

*Les articles 13 et 18 inclus
sont rendus applicables à tous les autres cadres
du personnel indigène, à l'exception des gardes
de cercle.*

AGRICULTURE	ASSISTANCE MÉDICALE	DOUANES	ENSEIGNEMENT	P. T. T.	COMMIS EXPÉ- DITIONNAIRES	INTERPRÈTES	SOLDES	PÉREMPTION	CLASSE- MENT CATÉGO- RIE.
Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	Commis principal ou Bri- gadier. 2 ^e cl. Commis ou Sous- Brig. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl.	Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	Principal H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl.	9.200 8.600 7.800 7.500 7.000 6.800	10 % 30 %	1 ^{re} 2 ^e
Agent de cul- ture 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Aide- Méde- cin 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Préposés 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Institu- teurs 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Commis 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Commis 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	Inter- prètes 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl. 8 ^e cl.	6.000 5.000 4.500 4.000 3.500 3.000 2.500 2.000	60 %	3 ^e 4 ^e

Art. 3. — Le Cadre des moniteurs et monitrices de l'Enseignement est provisoirement conservé. Les meilleurs sujets pourront passer à titre exceptionnel dans le cadre des instituteurs s'ils subissent avec succès un examen dont les épreuves seront fixées ultérieurement.

Le cadre des infirmiers est maintenu.

Le cadre des facteurs et surveillants des P. T. T. continue à subsister.

Les cadres des agents des Travaux Publics, des agents des Chemins de Fer, des interprètes, des gardes indigènes, des gardes-frontières ou lapots des Douanes sont fixés par des Arrêtés spéciaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les agents des cadres prévus à l'arrêté du 8 Novembre 1920 seront versés dans les nouveaux cadres avec un traitement égal à celui dont ils jouissent actuellement il leur sera tenu compte pour l'avancement du temps passé dans leur ancien cadre. Les agents actuellement titulaires d'une solde annuelle de 1.800 frs. et de 2.200 francs et ayant au moins une année d'ancienneté seront classés respectivement à la 8^{ème} classe et à la 7^{ème} classe des nouveaux cadres et avec les soldes qui y sont prévues, pour les autres ils seront également versés dans ces classes mais ils conserveront leurs anciennes soldes jusqu'au moment où ils réuniront l'ancienneté ci-dessus exigée, en outre ils devront accomplir dans la classe où ils seront versés et à partir de la date où ils toucheront les soldes qui y sont prévues deux années de services au moins pour avoir droit à un avancement.

Les auxiliaires actuellement en service et titulaires d'une solde supérieure ou au moins égale à la solde de début prévue par le dit arrêté seront versés dans les nouveaux cadres avec un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent actuellement.

A la suite du concours prévu à l'Article 4 du présent arrêté les autres agents auxiliaires en service seront soit

classés dans les nouveaux cadres à la classe au début, soit licenciés.

2. RECRUTEMENT.

Art. 4. — Le recrutement a lieu sauf les dispositions transitoires prévues à l'Article 3 soit, parmi les anciens élèves de l'Ecole "WILLIAM PONTY", de l'Ecole de Médecine et de l'Ecole d'Agriculture et de Sylviculture de Dakar, soit au concours.

Un nombre de places dans chacun des cadres stipulés à l'Art. 2. susvisé est mis au concours chaque année.

La date et les conditions du concours sont fixées pour chaque cadre par la Commission prévue à l'art. 10 du présent Arrêté.

III. NOMINATIONS.

Art. 5. — Les nominations sont faites à la 8^{ème} classe par le Commissaire de la République Française au Togo, toutefois les élèves des écoles du Gouvernement de Dakar débent à la sixième classe.

IV. STAGE.

Art. 6. — Tout agent est soumis à un stage, quelle que soit la classe de début d'un an au minimum et de deux ans au maximum à l'expiration duquel il est, soit promu à la classe supérieure, soit licencié.

Le licenciement peut également intervenir au cours du stage.

Art. 7. — Le licenciement pourra être prononcé pour mauvaise volonté permanente, actes d'indiscipline répétés ou inaptitude physique professionnelle dûment constatée. Dans ce dernier cas seulement une indemnité pourra être accordée au stagiaire sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Art. 8. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Commissaire de la République.

V. AVANCEMENT.

Art. 9.— Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée par le tableau annexé au présent Arrêté.

Ils sont prononcés par le Commissaire de la République. Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Deux ans de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7500 francs ;

Trois ans de services effectifs à partir de 7500 francs.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés après un an de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7500 francs.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7500 frs. aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10.— Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT

L'Adjoint au Commissaire de la République

MEMBRES

Le Chef de Cabinet ou le Chef-adjoint chargé du Personnel,

Le Chef du Service intéressé ou son délégué.

Cette Commission se réunit deux fois par an, en Juin et en Décembre pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Ce tableau est inséré au Journal Officiel du Togo.

Art. 11.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le chef du Service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 9.

A cet effet le Chef du Service établit semestriellement et adresse au Commissaire de la République avant le 1^{er} Juin et le 1^{er} Décembre de chaque année un état mentionnant par ordre de préférence, les noms des agents proposés, leur grade, la date de leur dernière promotion et les motifs détaillés de la proposition.

Art. 12.— Ces promotions ont lieu au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

VI. CONGÉS.

Art. 13.— Des congés de trois mois à demi-solde de présence pour être passés dans leur pays d'origine pourront, si les besoins du Service le permettent, être accordés tous les cinq ans par décision du Commissaire de la République aux agents des cadres locaux indigènes du Togo.

Art. 14.— Des congés pour maladie peuvent être accordés aux agents sur avis du Conseil de Santé jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière et quatre autres mois à demi-solde.

Passé ces six mois, le licenciement ou la mise à la retraite d'office lors de la création d'une caisse locale des retraites

peut être prononcé pour inaptitude physique après avis d'une commission médicale nommée par le Commissaire de la République.

Art. 15.— Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de huit jours par an sur la demande des intéressés avec, si les nécessités du service le permettent, une prolongation de huit jours à demi-solde.

L'agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas quinze jours.

Au delà de cette période si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions de l'article 14 il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 16.— Des congés sans solde pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture peuvent être accordés aux agents qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année.

Art. 17.— Les agents qui ont obtenu un congé de plus d'un mois pour cause de maladie sont tenus de faire connaître huit jours avant l'expiration de leur congé, s'ils sont en mesure de reprendre leur service.

Art. 18.— Les agents qui se sont absentés ou qui ont dépassé la durée de leur congé sans autorisation sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux.

S'ils dépassent de huit jours la durée de leur congé, ils peuvent être passibles de la révocation.

VII. DISCIPLINE.

Art. 19.— Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents indigènes sont les suivantes :

- 1^{re}— La réprimande, infligée par le Chef de Service, qui en rend compte au Commissaire de la République ;
- 2^{re}— Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3^{re}— La réprimande avec retenue de solde qui ne pourra dépasser quatre jours ;
- 4^{re}— La suspension de fonctions pour un mois au plus, comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut.
- 5^{re}— La radiation du tableau.
- 6^{re}— La rétrogradation.
- 7^{re}— La révocation.

infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service, après que l'intéressé a été appelé à prendre connaissance de son dossier.

Cette Commission d'enquête est composée comme suit :

PRÉSIDENT

Un Administrateur des Colonies ou un Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

MEMBRES

Un Européen appartenant au même service que l'inculpé ou à défaut un Agent des Services Civils ou du cadre local des Secrétariats Généraux. Un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

Art. 20. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'Art. 9 du présent Arrêté.

Art. 21. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave, ou sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Chef du Service qui rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Les agents sont notés semestriellement par leur chef direct, l'Administrateur du Cercle où ils sont en service, puis par le Chef de Service et le Commissaire de la République.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au Chef-lieu de la Colonie.

Art. 23. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 167 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté No. 466 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des interprètes du Togo comprend des interprètes titulaires et stagiaires originaires des Territoires du Togo. Ils assurent, sous les

ordres des autorités sous lesquelles ils sont placés, l'exécution du service dans les cercles et au chef-lieu.

HIÉRARCHIE.

Art. 2. — Le cadre de ce personnel, les soldes et le classement au point de vue des déplacements et des passages sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 22 Août réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

RECRUTEMENT.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des interprètes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes:

Etre âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus; toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le candidat.

Tout postulant à un emploi d'interprète doit, en outre produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu.
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs.
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de Cercle du lieu de la résidence.
- 4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Les trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 4. — Peuvent être nommés interprètes stagiaires les candidats justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans la colonie devant une commission nommée par le Commissaire de la République composée comme suit:

PRÉSIDENT

Un Administrateur ou Administrateur-Adjoint des Colonies.

MEMBRES

Un Instituteur

Un interprète principal ou à défaut un des interprètes les plus gradés de la Colonie.

Peuvent être nommés Interprètes de 6ème classe les anciens élèves diplômés de l'Ecole WILLIAM POITY justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans le pays.

STAGE - AVANCEMENT.

Art. 5. — Le stage et l'avancement sont réglés suivant les dispositions des titres IV et V de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Pour passer du grade d'interprète de 7ème classe à interprète de 6ème classe les agents proposés devront en outre subir un examen dont les épreuves sont les suivantes:

- a) Une dictée d'orthographe
- b) Une composition française
- c) Deux problèmes d'arithmétique
- d) Une page d'écriture
- e) Une lecture expliquée

devant une Commission réunie par décision du Commissaire de la République.

CONGÉS & PERMISSIONS.

ART. 6. — Le cadre local des interprètes du Togo bénéficie au point de vue des congés et permissions des mêmes dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des interprètes sont celles prévues au titre 7 de l'arrêté du 22 Août 1922.

ART. 8. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 168 organisant au Togo un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services de la Colonie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services du Togo comprend dix classes donnant droit aux soldes suivantes:

1ère classe	1.800
2ème classe	1.680
3ème classe	1.560
4ème classe	1.440
5ème classe	1.320
6ème classe	1.200
7ème classe	1.080
8ème classe	960
9ème classe	840
10ème classe	720

ART. 2. — Les emplois de planton sont réservés aux anciens militaires, d'abord retraités; puis aux libérés suivant l'aptitude et la façon dont ils auront servi.

A défaut de candidats appartenant à cette catégorie, des places pourront être attribuées à des indigènes ne remplissant pas ces conditions, mais pouvant s'exprimer en français. Avant d'être titularisé, tout indigène ainsi recruté devra faire un stage effectif de trois mois à la suite duquel il sera soit titularisé, soit licencié.

Le Commissaire de la République fixe l'effectif et nomme à tous les emplois.

Les nominations dans l'une ou l'autre catégorie sont faites à la dernière classe.

Toutefois, pourront être admis directement à l'avant dernière classe les anciens sous-officiers ainsi que les anciens caporaux et soldats médaillés militaires.

ART. 3. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les peines disciplinaires qui pourront être infligées aux agents du présent cadre sont les suivantes:

Retenue sur la solde
Rétrogradation
Révocation

Ces peines sont infligées par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service.

ART. 5. — Les plantons actuellement en service comptant au moins trois mois d'ancienneté seront versés dans le nouveau cadre dans la classe correspondant à leur solde en conservant le bénéfice de leur ancienneté.

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 169 instituant un Cadre Local des Travaux Publics au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux du Togo;

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration, Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

I. — CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les Territoires du Togo un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre qui comprend: des ouvriers opérateurs et chauffeurs, des maîtres ouvriers et opérateurs, des chauffeurs d'équipe et chefs de brigade, des gardiens de phare, est employé suivant les besoins des services aussi bien au chef-lieu que dans les circonscriptions Territoriales. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo.

ART. 3. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS.

SOLDE	MAÎTRES OUVRIERS OU OPÉRATEURS.	CHEFS DE BRIGADE	GARDIENS DE PHARES.	CLASSEMENT
6.000	MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL 1 ^{re} CL.	..	..	1 ^{re} CATÉGORIE
5.500	MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL 2 ^e CL.	..	..	
5.000	MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL 3 ^e CL.	..	..	
4.500	MAÎTRE OUVRIER DE 1 ^{ère} CLASSE	..	..	
4.000	MAÎTRE OUVRIER DE 2 ^{ème} CLASSE	..	..	2 ^e CATÉGORIE
3.500	OUVRIER ET CHAUFFEUR DE 1 ^{re} CL.	CHEF DE BRIGADE PRINCIPAL 1 ^{re} CL.	..	
3.000	- DO - 2 ^e CL.	- DO - 2 ^e CL.	..	
2.700	- DO - 3 ^e CL.	CHEF DE BRIGADE DE 1 ^{ère} CLASSE	..	
2.400	- DO - 4 ^e CL.	- DO - 2 ^{ème} CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 1 ^{ère} CL. PRINCIPAL	3 ^e CATÉGORIE
2.100	- DO - 5 ^e CL.	CHEF D'ÉQUIPE DE 1 ^{ère} CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 2 ^{ème} CL. PRINCIPAL	
1.800	- DO - 6 ^e CL.	- DO - 2 ^{ème} CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 1 ^{ère} CL.	
1.500	- DO - 7 ^e CL.	- DO - 3 ^{ème} CLASSE	- DO - 2 ^{ème} CL.	
1.200	- DO - STAGIAIRE	CHEF D'ÉQUIPE STAGIAIRE	- DO - 3 ^{ème} CL.	4 ^e CATÉGORIE
1.080	..	..	- DO - 4 ^{ème} CL.	
900	..	..	- DO - 5 ^{ème} CL.	
780	..	..	- DO - STAGIAIRE	

II. — RECRUTEMENT — NOMINATION.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Travaux Publics s'il n'est ressortissant français, et s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre des Travaux Publics doit en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1^{re} Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- 2^e Certificat de bonne vie et mœurs;
- 3^e Extrait du casier judiciaire;

4^e Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité.

Peuvent être nommés ouvriers de 6^{ème} classe ou chef d'équipe de 2^{ème} classe les candidats pourvus d'un diplôme de sortie des Ecoles "WILLIAM PONTY" ou "PIERRE LAPRADE" de Dakar.

A titre transitoire et purement exceptionnel pourront être nommés chef d'équipe de 3^{ème} classe les meilleurs agents actuellement en service qui auront satisfait à un examen comprenant

- a) une dictée d'orthographe
- b) une composition française

c) deux problèmes d'arithmétique

d) une page d'écriture

e) une lecture expliquée

devant une Commission réunie par décision du Commissaire de la République.

Les ouvriers de toutes spécialités pourront être nommés ouvriers de 7^{ème} classe après avoir été examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers ou sur les chantiers des Travaux Publics.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée seront examinés au point de vue de leurs connaissances techniques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leurs aptitudes.

Art. 6. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Travaux Publics du Togo doivent être instruites par le Chef du Service des Travaux Publics.

III. — STAGE — AVANCEMENT.

Art. 7. — Tout candidat agréé et entrant dans un cadre local des Travaux Publics du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage, pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire, constatée par avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 9. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés avant vingt quatre mois de services effectifs dans la classe inférieure.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances exceptionnelles ou par un acte de courage sera inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de Service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit:

Président

Un Administrateur des Colonies.

Membres

Le Chef de Cabinet ou le Fonctionnaire chargé du Personnel.

Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué.

Cette Commission se réunit, de droit en Décembre et s'il y a lieu, en Juin, pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits par ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 11. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel au Togo après ratification par le Commissaire de la République Française.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Chef de Service et qui remplissent au 1^{er} Janvier ou, le cas échéant au 1^{er} Juillet, les conditions énumérées à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 12. — Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'aux agents réunissant cinq ans de services effectifs dans la classe inférieure.

ART. 13. — Les promotions ont lieu au 1^{er} Janvier et, s'il y a lieu au 1^{er} Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

IV. — CONGÉS.

ART. 14. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo bénéficieront au point de vue congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. — DISCIPLINE.

ART. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local des Travaux Publics sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août précité.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 170 instituant un cadre local des Chemins de fer au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous les actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

1. CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo, pour assurer l'exploitation des chemins de fer et du Wharf, un cadre local indigène à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend:

- 1^o). Le personnel des Bureaux
- 2^o). Le personnel de l'Exploitation
- 3^o). Le personnel de la Traction
- 4^o). Le personnel des Ateliers et chantiers
- 5^o). Le personnel de la Voie
- 6^o). Le personnel du Wharf

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Chemins de fer ou des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

(Voir Tableau page 185)

II. — RECRUTEMENT — NOMINATION.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Chemins de fer s'il n'est ressortissant Français, s'il n'est âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1^o). Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2^o). Certificat de bonne vie et mœurs
- 3^o). Extrait du casier judiciaire
- 4^o). Certificat constatant l'aptitude physique du candidat. Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 4. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 3 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité; les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles William PONTY ou Pinet LAPRADE de Bakâr bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques profes-

SOLDES	BUREAUX	EXPLOITATION				TRACTION	ATELIERS ET CHANTIERS		VOIE	WHARF CANOTIERS et LAPOTS	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
		CHEF de STATION	TÉLÉPHONISTES	PERSONNEL des TRAINS	AIGUILLEUR Homme d'équipe		OUVRIERS	VISITEURS			
6.600		Chef Station ppal H. C.				Chef mécanicien ppal H. C.					1ère catégorie
6.000	Ecrivain ppal H. C.	Chef Sta. ppal de 1 ^{re}				Chef mécanicien ppal de 1ère cl.	Maître ouvrier ppal H. C.				galon or
5.500	Ecrivain ppal de 1ère cl.	Chef Sta. ppal 2 ^e				Chef mécanicien ppal de 2ème cl.	Maître ouvrier ppal de 1ère				2ème catégorie galon or
5.000	— id — 2 ^e cl.	— id — 3 ^e				Chef mécanicien de 1ère cl.	— id de 2 ^e				
4.500	— id — 3 ^e cl.	— id — 4 ^e				— id — de 2 ^e cl.	Maître ouvrier de 1ère				
4.000	— id — 4 ^e cl.	Chef de Station 1 ^{re}				— id — de 3 ^e cl.	— id — de 2 ^e				
3.500	— id — 5 ^e cl.	— id — 2 ^e	Téléphoniste ppal de 1ère	Chef train ppal H. C.		Mécanicien de 1ère classe	— id — de 3 ^e		Chef de brigade ppal de 1 ^{re} cl.		3ème catégorie galon argent
3.000	Ecrivain 1ère	— id — 3 ^e	— id — 2ème	Chef train ppal 1ère cl.		— id — de 2 ^e cl.	Ouvrier de 1 ^{re}		— id — 2 ^e cl.		
2.700	— id — 2 ^e	— id — 4 ^e	Téléphoniste de 1ère cl.	— id — 2 ^e cl.		— id — de 3 ^e cl.	— id — de 2 ^e		Chef de brigade de 1 ^{re} cl.		
2.400	— id — 3 ^e	Facteur en regist. 1ère	— id — 2 ^e cl.	Chef train de 1ère		Chauffeur de 1 ^{re}	— id — de 3 ^e		— id — de 2 ^e	Premier maître	4ème catégorie galon argent
2.100	— id — 4 ^e	— id — 2 ^e	— id — 3 ^e cl.	— id — de 2 ^e	Aiguilleur ou homme équipe 1ère cl.	— id — de 2ème	— id — 4ème		Chef d'équipe	Second maître	
1.800	— id — 5 ^e	— id — 3 ^e	— id — 4 ^e cl.	— id — de 3 ^e	— id — de 2ème cl.	— id — de 3ème	— id — 5ème	Visiteur 1ère	Poseur de 1 ^{re}	Quartier maître	
1.500	— id — 6 ^e	— id — 4 ^e	— id — 5 ^e cl.	— id — de 4 ^e	— id — de 3ème cl.	— id — de 4ème	— id — 6ème	— id — de 2 ^e	— id — de 2 ^e	Canotier ou Laplot de 1ère classe	
1.200	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	— id — de 4ème cl.	Stagiaire	— id — 7ème	— id — de 3 ^e	— id — de 3 ^e	— id — de 2 ^e	5ème catégorie (Passepoil) en laine rouge
0.900					Stagiaire		Stagiaire	Stagiaire	Poseur Stag.	— id — de 3 ^e	

sionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers du Chemin de fer.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée seront examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

Pour les emplois d'Ecrivains, facteurs téléphonistes et agents de train, à titre transitoire et purement exceptionnel les meilleurs agents actuellement en service pourront être admis au grade de début après avoir satisfait à un examen comprenant :

- a). Une dictée, Orthographe
- b). Une composition française
- c). Une problème d'arithmétique
- d). Une page d'écriture
- e). Une lecture expliquée

devant une commission nommée par décision du Commissaire de la République.

ART. 5. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des chemins de fer doivent être instruites par le Directeur du Service des Voies de Pénétration.

III. — STAGE — AVANCEMENT. —

ART. 6. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des chemins de fer du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Directeur des Voies de pénétration, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 7. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 8. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et à la suite d'un examen d'ordre général et technique pour passer respectivement.

d'écrivain de 1ère classe
de facteur de 1ère classe
de chef de train p. pal. II, C.
de téléphoniste de 1ère classe
d'ouvrier de 1ère classe
de Chef d'équipe

AUX EMPLOIS

d'écrivain principal de 5ème classe
de Chef de station de 4ème classe
de Chef de station de 1ère classe
de téléphoniste principal de 2ème classe
de Chef mécanicien de 3ème classe
de maître ouvrier de 3ème classe
de Chef de brigade de 2ème classe

et dans la proportion de 2/3 au choix et de 1/3 à l'ancienneté pour toutes les autres classes.

Il sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service des Voies de Pénétration.

Les avancements au choix ne peuvent être accordés avant vingt quatre mois de service effectif dans la classe inférieure.

ART. 9. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT.

Un Administrateur des Colonies.

MEMBRES.

Le Chef du Cabinet ou le fonctionnaire chargé du personnel.

Le Directeur du service des Voies de Pénétration ou son délégué.

ART. 10. — Cette commission se réunit de droit en Décembre de chaque année et s'il y a lieu en Juin pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 11. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Directeur du Service des Voies de Pénétration et qui remplissent, au 1er Janvier ou le cas échéant au 1er Juillet, les conditions énumérées par l'art. 8 du présent arrêté.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances exceptionnelles ou par un acte de courage peut être inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 12. — Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'aux agents réunissant cinq ans de services effectifs dans la classe inférieure.

IV. — CONGÉS.

ART. 13. — Les Agents du cadre local des chemins de fer du Togo, bénéficieront au point de vue des congés et permissions, d'absence des dispositions prévues au titre VI. de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. — DISCIPLINE.

ART. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux des chemins de fer sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 171 approuvant l'élection complémentaire des membres de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'Arrêté en date du 7 Août 1922 fixant les élections complémentaires pour le remplacement de deux membres français et de deux membres étrangers à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du neuf Août 1922;

Le Conseil d'Administration entendu;

Article Premier. — Sont approuvées les élections complémentaires à la Chambre de Commerce qui ont eu lieu à Lomé le 9 Août 1922.

Art. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés:

1/ - Membres français: M. M. CONSTANT 38 ANS
Agent de la Cie F. A. O.
DAVID 29 ANS
Agent de la C. I. C. A.
en remplacement de M. GRILLON ET DULCET

2/ - Membres étrangers: M. M. PHILIPPEAU 46 ANS
Agent de la Maison
Millers & Co.
RING 37 ANS
Agent de la Maison
Shuttleworth & Green
en remplacement de M. M. GREEN ET AMORIN

Art. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 172 portant autorisation d'un virement de crédits au Budget Local du Togo: Exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires du Togo pour l'exercice 1922;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances:

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au Chapitre XI - du Budget Local du Togo - Exercice 1922, le virement d'un crédit de 40.000 francs de l'article 4 - TRAVAUX SEUS ET GROSSES RÉPARATIONS à l'article 2 - ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DE ROUTES.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 178 accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle pour certains arrêtés;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1922 une indemnité de dépaysement est allouée au personnel des cadres secondaires de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale Française, en service détaché dans le Territoire du Togo.

Art. 2. — L'indemnité de dépaysement est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents originaires de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale Française, appelés à servir en service détaché au Togo.

Art. 3. — Cette indemnité de dépaysement est fixée au quatre dixièmes de la solde.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission dans une autre Colonie sans cesser d'appartenir au service du Territoire du Togo continuent à avoir droit à l'indemnité de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Le droit à l'indemnité de dépaysement court du jour inclus du débarquement au Togo ou dans une autre Colonie, et cesse le jour de l'embarquement.

Art. 6. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement sont retenus en quarantaine au lazaret d'une colonie, peuvent prétendre à leur choix pendant la quarantaine soit à l'indemnité de dépaysement, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par le règlement en vigueur sur les déplacements.

Art. 7. — Ont également droit à l'indemnité de dépaysement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui en pas-

sant d'une colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure, dans une possession autre que le Territoire du Togo.

ART. 8. — L'indemnité de dépaysement suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 443, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910.

ART. 9. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 174 mettant en observation les navires en provenance de Grand Bassam.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 22 Août déclarant contaminé de typhus amantyl la région de Grand Bassam.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Tout navire provenant du port de Grand Bassam (Côte d'Ivoire) sera, jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins un mille du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 574 Parag. 43 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 175 érigeant en Office Postal les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les lettres No 6656, en date du 3 Novembre 1921, et 5557 du 3 Août 1922 du Ministre des Colonies;

Vu la confirmation, par le Conseil de la Société des Nations, du mandat de la France sur les Territoires de

l'ancien Togo provisoirement confiés à l'Administration française;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont érigés en Office Postal, avec Lomé pour capitale, les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 29 Août 1922

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE No 538 du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire.

Objet:

Mise en valeur
du Territoire

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Des considérations pratiques aussi bien que des raisons plus élevées d'ordre moral m'ont amené dès mon arrivée au Togo, à mettre le développement économique de ce Territoire au premier rang de mes préoccupations. D'une part en effet, les intérêts essentiels du Commerce Européen auquel toute ma sollicitude est acquise sont intimement liés à cette question, d'autre part, j'estime que l'évolution des indigènes, que ne sera jamais trop rapide à mon gré, se trouve sous la dépendance directe de l'essor économique du pays.

Il me paraît à la vérité hors de conteste que toute progression sociale est inséparable d'une certaine prospérité matérielle. En Europe même la misère est ennemie de la civilisation; des expériences récentes nous le prouvent d'une manière irréfutable.

En Afrique plus encore l'élévation morale des populations demeurera sinon impossible du moins incomplète et précaire sans une évolution économique correspondante. C'est en procurant à l'indigène le bien-être auquel il a droit que nous l'aiderons à élever son niveau social.

Créer la prospérité autour de nous, donner à nos sujet les moyens de commercer et de s'enrichir voilà donc quelle est à mon avis, la meilleure façon de comprendre notre rôle de civilisateur.

J'ajoute qu'en assurant le bien-être de nos administrés, en liant leurs intérêts aux nôtres, nous les gagnerons encore plus à notre cause et nous verrons du même coup s'aplanir toutes les difficultés d'ordre politique.

Enfin, au lendemain du jour où le mandat de la France sur cette ancienne Colonie allemande vient d'être confirmé solennellement par la Société des Nations, notre devoir nous commande impérieusement d'accomplir ici un très gros effort de mise en valeur pour le plus grand profit des populations que nous avons eu l'honneur de voir confiées à notre intelligence.

C'est en m'inspirant de ces considérations que je n'ai pas craint de donner au Togo à la question économique une importance de tout premier plan.

Je désire en conséquence que chacun dans son cercle poursuive sans relâche le même but: accroître la production par la mise en valeur intensive des régions placées sous son autorité. La productivité est en effet le facteur principal de l'essor économique d'une Colonie.

Mais quelle que soit votre bonne volonté, votre activité ne sera féconde que dans la mesure où un plan méthodique et sagement conçu l'aura ordonnée et en quelque sorte disciplinée. Il ne peut certes s'agir ici de dresser un plan d'ensemble valant pour tout le Territoire. Le Togo est beaucoup trop divers tant par la nature de son sol et de ses productions que par son climat pour pouvoir y prétendre.

Aussi est-ce à chacun de vous que je vais demander d'établir pour son cercle respectif un véritable programme de mise en valeur dont la réalisation devra être poursuivie et achevée dans une période déterminée. A titre d'indication je vous adresserai prochainement copie de l'exposé des motifs du projet de budget pour l'année 1923.

Ce programme portera en particulier sur les points suivants dont l'énumération ne doit être en rien considérée comme limitative.

- A) - Produits spontanés
- B) - Plantations industrielles.
- C) - Cultures vivrières
- D) - Plantations forestières
- E) - Elevage
- F) - Chasse et Pêche
- G) - Sous-sol
- H) - Voies de communication

Chacun d'eux donnera matière à un développement dont je vous trace ci-dessous les grandes lignes.

A) - Produits Spontanés.

- 1° - Leur nature
- 2° - Production actuelle. Indiquer en particulier le nombre de palmiers à huile et les quantités d'amandes et huile produites et exportées;

3° Production possible en prenant telles mesures que vous proposerez;

4° - Prix courant;

B) - Plantations Industrielles.

- 1° - Leur nature
- 2° - Production actuelle
- 3° - Importance des palmeraies créées
- 4° - Cultures industrielles s'acclimatant le mieux dans la région et qu'il conviendrait pour cette raison de développer ou d'y créer.

5° - Prix courants du produit.

Les renseignements que vous recueillerez sur ce dernier point présentent dans la cas actuel un immense intérêt et ne devront m'être communiqués qu'après une enquête extrêmement sérieuse afin d'éviter dans la suite des tâtonnements stériles et des expériences coûteuses.

En effet, dès réception de vos propositions je prendrai les dispositions nécessaires pour vous faire parvenir dans le moindre délai possible les graines ou plants susceptibles de réussir dans votre territoire.

Ceux-ci seront distribués par vos soins dans chaque village proportionnellement au nombre des cases. Chaque fois que la nature du sol le permettra ces premières plantations seront faites derrière les habitations afin qu'au cours de tournées, vous puissiez aisément donner des conseils aux planteurs et contrôler les résultats obtenus.

Ces cultures effectuées sur vos ordres formels avec les graines de l'administration demeureront la propriété exclusive de l'indigène planteur qui dans la suite disposera des produits au mieux de ses intérêts et comme il l'entendra.

N'hésitez donc pas à pousser énergiquement vos administrés dans cette voie qui les conduira à l'aisance et même, pour les sujets laborieux, à la richesse.

J'allouerai en outre sur vos propositions des primes aux plus méritants; à cet effet un crédit spécial a été prévu au budget de 1923.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'entreprendre au moins trois plantations différentes dans une même région: ceci pour parer aux crises funestes qui périodiquement atteignent sur le marché mondial l'un ou l'autre de nos produits tropicaux. Le système de la monoculture qui a eu dans certaines de nos Colonies des conséquences désastreuses doit être à tout prix évité au Togo.

Un seul produit ne peut suffire à garantir la stabilité économique d'un pays, il en faut plusieurs pour lui assurer une prospérité durable et certaine.

C - CULTURES VIVRIÈRES.

a/ Produits vivriers consommés sur place. Suffisent-ils à l'alimentation des indigènes? Dans la négative indiquer les raisons de cette pénurie. Je n'hésiterais pas si les circonstances le rendaient nécessaire à prendre un arrêté forçant chaque individu à mettre en culture une superficie déterminée.

b/ Produits vivriers susceptibles d'exportation.

1° - Quantités actuellement exportées.

2° - Production et exportation possibles en prenant telles mesures que vous proposerez;

3° - Prix courants.

J'attire votre attention sur les débouchés qui peuvent s'offrir à certains produits réputés pauvres, tels maïs et manioc. En réalité dans un pays comme le Togo où les transports sont, grâce à la multiplicité des voies de communication, faciles et peu coûteux, rien ne s'oppose à ce qu'en intensifiant les cultures, ces produits donnent lieu à un commerce important et rémunérateur, intercolonial ou à destination d'Europe.

D) - PLANTATIONS FORESTIÈRES.

Nature des essences spontanées ou importées.

Les Allemands avaient entrepris, non sans un certain succès, des plantations de fecks. J'estime qu'il est non seulement utile mais indispensable de les développer et d'en créer de nouvelles; le long du rail d'abord afin d'assurer aux locomotives le combustible qui leur est nécessaire indépendamment de charbon, partout ailleurs ensuite où ce sera possible, sans nuire aux plantations vivrières ou industrielles, car en accroissant les surfaces boisées on peut espérer dans une certaine mesure arriver à modifier le régime

des pluies dans une région manquant d'eau L'indigène y trouvera enfin les bois de chauffage et de construction qui, dans certaines régions lui font gravement défaut.

Faites connaître dans cet ordre d'idées les possibilités de création ou de développement des plantations forestières.

E) ELEVAGE

1° - Nombre et état des troupeaux de gros ou petit bétail;

2° - Sont-ils suffisamment nombreux pour donner lieu à un commerce important?

3° - Quelles mesures proposez-vous pour accroître le cheptel?

L'exportation du bétail, gros ou petit pourra devenir un jour une source importante de revenus pour la population si l'élevage réussit. Ici encore l'indigène aura besoin d'être encouragé ou stimulé. Un arrêté interdira, si besoin, l'abattage des femelles encore jeunes et pouvant produire. D'autre part vous lirez prochainement à l'officiel un arrêté réglementant les troupeaux administratifs qui devront constituer des groupements d'animaux sur lesquels seront prélevées au fur et à mesure du croît, les têtes de bétail à vendre ou à distribuer sous forme de primes aux indigènes capables de posséder et de soigner des troupeaux.

F) CHASSE ET PÊCHE.

1° - Importance actuelle du commerce des produits de chasse ou de pêche.

2° - Est-il possible de le développer?

G) Sous-Sol

Indiquer sa nature ses ressources de toutes sortes.

Possibilités d'exploitation.

H) TRAVAUX D'UTILITÉ GÉNÉRALE.

1° - Voies de communication. Indiquer celles, routes ou rails, qu'il serait indispensable de créer pour faciliter ou permettre la mise en valeur. Importance des travaux et difficultés à prévoir

2° - Sur de nombreux points les indigènes manquent d'eau.

Proposez les moyens à employer en vue d'assurer en toute saison l'alimentation en eau des villages (Citernes, puits, canalisations etc.

Vous n'omettez pas de joindre à votre exposé une carte économique du cercle à l'échelle de cent millièmes où vous représenterez en particulier les zones cultivées ou à cultiver par une couleur différente.

Palmeraies: vert. Cacao: jaune. Café: rouge. Coton: bleu: bois: noir. Sisal: violet. Riz: orange. Cotonier: rose. Tabac: marron.

Tous les points cités dans le texte devront également y figurer sans oublier les voies de communication existant actuellement et le tracé de celles dont vous croiriez devoir proposer la construction.

Dès réception de la présente circulaire vous voudrez bien procéder à un inventaire minutieux des ressources actuelles de la région que vous administrez, cette étude, vous le comprendrez aisément, constitue le préliminaire indispensable à l'établissement d'un programme de mise en valeur.

Je désire en premier lieu que votre travail témoigne de solides qualités de bon sens pratique dont je voudrais voir

doué chaque Administrateur. Je vous demande en outre d'apporter à son accomplissement toute votre conscience, car une fois approuvé, il constituera dans mon esprit un plan d'action impératif qui liera vos successeurs. Si donc vos propositions n'étaient pas sérieusement mûries, en ce qui concerne particulièrement les cultures à entreprendre et les voies de communication à ouvrir, nous aboutirions à un échec lamentable dont la responsabilité incomberait à l'auteur irréfléchi d'un programme inapplicable dans la pratique.

Persuadez-vous bien que votre rôle ne consiste pas seulement à distribuer une justice équitable et à régler chaque semaine quelques palabres. Ceci n'est qu'une petite partie de votre métier. Vous commettriez une lourde faute en oubliant que c'est à vous que le devoir incombe d'éveiller à la vie économique les peuplades dont vous êtes le tuteur.

Un Administrateur dans le vrai sens du mot cherche inlassablement à tirer parti des ressources de sa région et ne manque pas de s'intéresser à tous les produits nouveaux du sol ou sous-sol sur lesquels se porte son attention vigilante. C'est d'ailleurs en tournée que son action s'exerce efficacement.

Mon appréciation sur votre manière de servir tiendra principalement compte des qualités que vous déploierez dans cet ordre d'idées. Votre tâche me semble d'ailleurs devoir être facilitée par le caractère même des populations qui d'une façon générale se montrent industrieuses, travailleuses ou commerçantes.

Je vous serai obligé de me faire parvenir le 1er décembre prochain l'important travail dont je viens de vous tracer très sommairement les principales idées directrices.

Lomé, le 31 Août 1922

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATION, MUTATIONS, CONGÉS, INDÉMNITÉ.

TITULARISATION

Par arrêté du Gouverneur Général du 25 Août 1922.

Est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 8 Juillet 1922, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire :

M. MAS (Henri) Commis de 3^{me} classe des Services Civils.

MUTATIONS

EN DATE DU 4 AOUT 1922

M. JARDILLIER Henri commis de 3^{me} classe des Services Civils précédemment affecté au Service

Administratif est mis à la disposition du Commandant de Cercle de KLOUTO en qualité d'agent spécial en remplacement de M. GOUJON en instance de départ.

EN DATE DU 3 AOUT 1922.

M. PONTET Henri, Adjoint de 1^{re} Classe des Services Civils retour de congé est mis à la disposition du Chef du Service Administratif.

CONGÉS

EN DATE DU 18 AOUT 1922.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. VITALI François Procureur de la République.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot TCHAD.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. GOUJON Daniel Commis de 2^{me} classe des Services Civils.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot ASIE.

INDEMNITÉ

PAR DÉCISION DU 17 AOUT 1922.

Une allocation forfaitaire de CINQ CENTS francs est allouée au Médecin-major des Troupes Coloniales TOURNIER, en Service à LOMÉ, pour les soins donnés par lui aux agents civils et militaires du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Cette allocation sera imputée sur les crédits de l'article 1^{er} Chapitre 1^{er} du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du TOGO.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS, DÉMISSION, LICENCIEMENTS,
MUTATIONS, GARDES de CERCLE.

NOMINATIONS

EN DATE DU 20 AOUT 1922.

Le nommé PATTERSON Victor est agréé en qualité de commis auxiliaire à la solde contractuelle de quatre mille francs l'an exclusive de toute autre indemnité et affecté au Cabinet du Commissaire de la République

La présente décision qui aura son effet à compter du 2 Août 1922 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

EN DATE DU 29 AOUT 1922.

Le nommé HUENOU Amédée est nommé surveillant auxiliaire temporaire à la solde annuelle de 900 francs à compter du 1^{er} Septembre 1922 en remplacement numérique de HUEDENOU James et affecté en cette qualité à Lomé.

DÉMISSION

EN DATE DU 29 AOUT 1922.

Est acceptée à compter du 31 Août 1922 la démission de son emploi offerte par le surveillant auxiliaire de 2^{me} classe HUEDENOU James en service à Palimé.

LICENCIEMENTS

EN DATE DU 20 AOUT 1922.

Le nommé FOLIGAN Josué commis expéditionnaire stagiaire à la disposition du Chef du Service de Santé est licencié de son emploi pour manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

EN DATE DU 29 AOUT 1922.

La nommée Germaine LEBRUN élève-sage-femme auxiliaire est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} Septembre prochain pour inaptitude physique et incapacité professionnelle.

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS & RÉVOCATION

EN DATE DU 4 AOUT 1922.

Le Garde de cercle de 2^{me} classe KAMBIGOU en service à SANSANNÉ-MANGO, est révoqué de ses fonctions pour désertion à l'extérieur.

L'ex-tirailleur de 2^{me} classe BANDJODJA est nommé garde de cercle de 2^{me} classe et affecté à Sansanné-mango en remplacement du garde KAMBIGOU révoqué.

EN DATE DU 17 AOUT 1922.

Sont nommés gardes de cercle de 2^{me} classe les gardes de cercle dont les noms suivent :

DADA, PASSIBA, KETRE, ADOHI, KERIM, MANGATCHI, KOFFI, OUELE, ABDOULAYE, BODI, BABA, COUDO, AFFO, ANDRE, SEGREDJI, MONTCHO.

précédemment engagés en qualité d'agents de police à la solde mensuelle de 45 francs.

Ces gardes sont mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé pour assurer la police de la ville de LOMÉ.

Ils bénéficieront au point de vue de l'avancement de leurs services antérieurs en qualité d'agents de police.

EN DATE DU 29 AOÛT 1922.

Sont nommés dans le corps des gardes de cercle en qualité de brigadier de 2^{me} classe l'ex-sergent de tirailleurs BILA Taraore;

en qualité de garde de 1^{re} classe l'ex-caporal BABA Diarra;

en qualité de garde de 2^{me} classe l'ex-tirailleur KOPAM.

EN DATE DU 31 AOÛT 1922.

Les anciens tirailleurs BELLACAN et YACOUBA TARAORE sont nommés gardes de cercle de 3^{me} classe.

COMMISSIONS - ECOLES - SUBVENTIONS - JUSTICE INDIGÈNE

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 8 AOÛT 1922.

Une Commission Composée de :

MM. BRESSOLLES *Président*
JUGLA
DUTEN

Deux Commerçants désignés par la Chambre de Commerce;

AMORIN Président du Litterary et Social Club;

AMERDING Président du Cosmopolit' Club;

se réunira sur la convocation de son Président pour étudier avec M. le Chef du Service des Travaux Publics un projet de Maison Commune à LOMÉ.

PAR DÉCISION DU 24 AOÛT 1922.

M. GRADASSI, juge suppléant, est nommé membre de la Commission chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte de développement du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires de l'ancien TOGO administrés par la France pour l'exercice 1921, avec les écritures du Trésor, en remplacement de M. VITALI, Procureur de la République empêché.

ÉCOLES

PAR DÉCISION DU 5 AOÛT 1922.

La session pour l'obtention du certificat d'études

primaires aura lieu exceptionnellement en 1922, à Lomé dans la deuxième quinzaine du Décembre 1922.

Les élèves dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite au cours complémentaire de LOMÉ.

- 1) — ATIOTTE Joseph
- 2) — D'ALMEIDA Angelo
- 3) — NOUBOUKPO Victor
- 4) — TECOUE Alexandre
- 5) — OLYMPIO Alexandre
- 6) — LAWSON Joab
- 7) — SANVEE Robert
- 8) — AMOUZOU Joseph
- 9) — NYATEPE Hary
- 10) — VIVODI Herman
- 11) — AMOUZOUVI Cangni
- 12) — LAWSON Bernardin
- 13) — ADOTEVI Clément
- 14) — DE SOUZA Etienne
- 15) — AGUIAR Euzêbe

PAR DÉCISION DU 8 AOÛT 1922.

Une somme de 400 francs à titre d'encouragement pour la création d'école indigène à TSÉWIE, est accordée pour l'année 1922 au R. P. ANEZO, supérieur de la Mission Catholique.

La dépense est imputable au Budget Spécial du Togo, Exercice 1922 — Chapitre 14 — Article 2 — § 1

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1922.

Une subvention de cent cinquante francs est allouée à « l'Assemblée Progretype » de LOMÉ.

Cette subvention qui est imputable au Chapitre 15 — Article 3 — § 3 au Budget Local sera payée à M. OLYMPIO Félix, Président de la dite Société.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 3 AOÛT 1922.

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1^o — SOKODÉ. N^o 12 du 15 Juin 1922 condamnant le nommé SOSOHAFAYE à neuf mois d'emprisonnement.

2^o — ANÉCHO. a/ N^o 16 du 1^{er} Avril 1922 condamnant le nommé ANECHOVI à un an de prison.

b/ N^o 17 du 1^{er} Avril 1922 condamnant le nommé ZOMBLEO à un an de prison.

c/ N^o 25 du 10 Juin 1922 condamnant le nommé VIGBO à deux ans de prison.

d/ N° 29 du 24 Juin 1922 condamnant le nommé AFANOU à un an de prison.

3° — ATAKPAMÉ. N° 19 du 28 Juillet 1922 condamnant le nommé PROSPER Soutayo à dix huit mois de prison.

PAR DÉCISION DU 24 AOÛT 1922.

Sont approuvés les jugements, suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — SOKODÉ. N° 14 du 20 Juillet 1922 condamnant le nommé TINTO à dix huit mois d'emprisonnement.

2° — ATAKPAMÉ. a/ N° 20 du 4 Août 1922 condamnant le nommé QUIST Stéphan à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour.

b/ N° 22 du 11 Août 1922 condamnant les nommés AMOUSSOU Nago et DJOUSSOU Papo à deux ans de prison.

3° — MANGO. N° 11 du 8 Juillet 1920 condamnant le nommé LEURA à cinq ans d'emprisonnement.

Sont annulés et renvoyés devant la même juridiction les jugements suivants rendus par le Tribunal de Cercle de MANGO :

a/ N° 6 du 26 Avril 1921 condamnant le nommé YIRINSONO à dix ans d'emprisonnement.

b/ N° 14 du 28 Octobre 1921 condamnant le nommé LENDI Louis à trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

PAR DÉCISION DU 30 AOÛT 1922.

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — ATAKPAMÉ. le jugement N° 25 du 21 Août 1922 condamnant le nommé ASSO SOUSSA à neuf mois d'emprisonnement pour escroquerie.

2° — SANSANNE - MANGO. le jugement N° 10 du 11 Août 1922 condamnant le nommé KOMBATE à un an d'emprisonnement pour vol.

Est annulé et renvoyé devant la même juridiction le jugement N° 16 du 6 Août 1922 rendu par le Tribunal de Cercle de SOKODÉ condamnant le nommé AGUDA à quatre ans d'emprisonnement pour meurtre.

PARTIE non OFFICIELLE

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale, Agence de LOMÉ
à l'honneur d'informer le Public
qu'elle vient d'ouvrir ses Guichets.

Elle se tient à la disposition des
personnes qui voudront bien lui
confier leurs opérations.

AVIS.

PRIX d'Abonnement	Lomé	Un an 17 fr.
	Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1 f. 25	Lomé (livré à la maison) 1 f. 43	Changement d'adresse 1 franc
	Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	La ligne de 90 mm. 0 f. 25	
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
	Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'AOUT 1922.

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<i>Mindelo (Voilier)</i> Maio à Cotonou	Portugais	2/8/22.	16/8/22.	315 ^T	12	160. 200 ^{T K}	
<i>Olbia</i> Marseille à Cotonou	Français	3/8/22.	4/8/22.	2767	68	298. 677	
<i>Europe</i> Matadi à Bordeaux	— d° —	3/8/22.	3/8/22.	2896	130	430	7. 070
<i>Amiral Duperré</i> Le Havre à Cotonou	— d° —	4/8/22.	4/8/22.	3138	51	16. 368	
<i>Tchad</i> Bordeaux à Matadi	— d° —	5/8/22.	5/8/22.	2600	124		
<i>Gaboon</i> Cotonou à Hambourg	Anglais	6/8/22.	6/8/22.	2004	44		214. 939
<i>Sir George</i> Secoudee à Lagos	— d° —	6/8/22.	6/8/22.	732	50	473	
<i>St. Camille</i> Matadi à Havre	Français	10/8/22.	10/8/22.	1834	35		10. 306
<i>Pollux</i> Hambourg à Douala	Hollandais	13/8/22.	13/8/22.	1835	32	17. 608	
<i>Lokoja</i> Lagos à Secoudee	Anglais	16/8/22.	16/8/22.	573	29	194	6. 566
<i>Salaga</i> Liverpool à Opobo	— d° —	16/8/22.	17/8/22.	3246	58	75. 553	
<i>Inga</i> Marseille à Cotonou	Français	17/8/22.	17/8/22.	2227	43	91. 249	
<i>Gambia</i> Foreados à Hambourg	Anglais	17/8/22.	17/8/22.	1997	43	276	156. 703
<i>Prah</i> Londres à Douala	— d° —	18/8/22.	18/8/22.	2466	39	23. 293	
<i>Eboe</i> Bonny à Liverpool	— d° —	18/8/22.	18/8/22.	2964	59	1. 331	13. 242
<i>Yselstroom</i> Lagos à Hambourg	Hollandais	21/8/22.	21/8/22.	2676	32	960	159. 099
<i>Bereby</i> Opobo à Hambourg	Anglais	23/8/22.	23/8/22.	3197	47		61. 431
<i>Thomas Holt</i> Liverpool à Warri	— d° —	23/8/22.	23/8/22.	841	31	39. 392	
<i>Tchad</i> Matadi à Bordeaux	Français	23/8/22.	23/8/22.	2690	124	2. 344	800
<i>Badagry</i> New York à Matadi	Anglais	27/8/22.	27/8/22.	3149	47	56. 431	
<i>Inga</i> Cotonou à Marseille	Français	28/8/22.	29/8/22.	2227	43		176. 262
<i>Lokoja</i> Secoudee à Lagos	Anglais	28/8/22.	28/8/22.	573	29	1. 467	263
<i>Salima</i> Hambourg à Sapélé	— d° —	31/8/22.	31/8/22.	1908	42	59. 643	

LOMÉ, LE 1^{er} SEPTEMBRE 1922.Le Chef du Service des Douanes,
GUÉNOT.